

Projet de décret portant application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Agenda national de Transformation, référentiel national des politiques publiques, porte une attention toute particulière à la probité morale des acteurs publics. A ce titre et dans le cadre du renforcement du système de transparence, le Sénégal a adopté la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

La nouvelle loi introduit des évolutions très marquantes comparativement au dispositif précédent porté par la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

Sous ce rapport, le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

Il met en évidence, en application de la loi précitée, les innovations suivantes :

- la suppression du critère financier qui s'appliquait aux ordonnateurs, administrateurs de crédits et comptables publics ;
- l'élargissement du champ d'assujettissement à tous les dirigeants d'Institutions et aux agents publics, qui de par leurs fonctions, disposent d'une capacité d'influence susceptible de les exposer à des risques d'enrichissement illicite ;
- le durcissement des régimes de sanctions de la non-déclaration de patrimoine, de la déclaration incomplète ou de la fausse déclaration ;
- l'obligation de mise à jour périodique de la déclaration de patrimoine.

Ainsi, le présent projet de décret met en place le cadre réglementaire du système de déclaration de patrimoine.

Il détermine plus précisément le contenu de l'obligation, notamment les biens concernés et aménage l'ensemble du processus de déclaration de patrimoine, du fait générateur à la sortie de fonction.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux



Décret n° 2025-1835

**portant application de la loi n° 2025-13
du 03 septembre 2025 relative à la
déclaration de patrimoine**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- VU la loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC) ;
- VU la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine ;
- VU la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 relative au statut et à la protection des lanceurs d'alerte ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

Article 2.- Les assujettis visés à l'article 2 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine formulent une déclaration d'entrée exacte et sincère, de leur patrimoine, dans les trois (3) mois qui suivent leur élection ou nomination.

La déclaration de patrimoine concerne les biens propres prévus par l'article 4 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 ainsi que, le cas échéant, ceux détenus en communauté ou les biens indivis mentionnés.

Article 3.- La déclaration de patrimoine comporte toutes les informations relatives aux biens meubles, aux biens immeubles, aux droits immobiliers, aux droits de propriété intellectuelle et aux intérêts directement ou indirectement détenus au Sénégal et/ou à l'étranger par l'assujetti.

Article 4.- Les assujettis déposent leur déclaration de patrimoine auprès de l'Office national de lutte contre la Corruption.

Article 5.- La déclaration de patrimoine se fait au moyen d'un formulaire-type.

Le formulaire comporte au moins les rubriques suivantes :

- identification complète du déclarant ;
- revenus du déclarant ;
- actifs du déclarant ;
- passif du déclarant ;
- intérêts détenus par le déclarant ;
- observations du déclarant.

Les renseignements contenus dans le formulaire-type, peuvent être complétés, au besoin, par une délibération de l'Assemblée des membres de l'OFNAC.

Article 6.- La déclaration de patrimoine est transmise soit par voie électronique, soit par courrier postal, soit par voie de dépôt au siège de l'OFNAC.

Dans tous les cas, l'OFNAC délivre à l'intéressé un acte valant accusé de réception.

Article 7.- Le dossier de déclaration de patrimoine comprend notamment :

- le formulaire-type visé à l'article 5 du présent décret rempli, paraphé et signé par l'assujetti ;
- les pièces justificatives ;
- une note explicative, en cas de besoin.

Article 8.- La valeur des biens immeubles visés à l'article 3 du présent décret est déterminée à la date de la déclaration. Elle comprend notamment le prix d'acquisition de ces biens majoré, le cas échéant, des coûts de construction, de transformation, d'entretien, de maintenance ou d'exploitation.

La valeur des biens meubles à porter dans la déclaration de patrimoine est celle du prix d'acquisition de ces biens.

Pour les avoirs bancaires, les valeurs à déclarer sont le solde des comptes, la valeur vénale des titres et le contenu des coffres forts à la date de la déclaration. L'assujetti présente les relevés de compte des trois (3) derniers mois avant le jour de la déclaration.

Pour les actifs financiers, l'assujetti déclare les valeurs actuelles et les valeurs d'acquisition.

Article 9.- Dans les cas où l'assujetti, de bonne foi, n'est pas en mesure d'indiquer la valeur d'un bien, il fait une estimation sincère et certifiée sur l'honneur.

Article 10.- En cas de doute sur la valeur des biens déclarés par l'assujetti, l'OFNAC peut commettre un expert à ses frais.

Article 11.- La déclaration d'entrée en fonction visée à l'article 2 du présent décret fait l'objet d'une mise à jour dans la période du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année.

Article 12.- Tout assujetti qui aura produit une déclaration d'entrée datant de moins de trois (3) mois est dispensé de l'obligation de mise à jour visée à l'article 11 du présent décret, sauf dans les cas de variation de son patrimoine.

Article 13.- Les assujettis ayant effectué leur déclaration d'entrée procèdent obligatoirement à une déclaration de patrimoine de sortie en cas de cessation de fonctions dans les trois (3) mois qui suivent.

Article 14.- La déclaration de patrimoine de sortie visée à l'article 13 du présent décret retrace toutes les opérations ayant affecté le patrimoine de l'assujetti ainsi que, le cas échéant, les éléments nouveaux susceptibles d'induire une situation de conflits d'intérêts.

Dans tous les cas, l'assujetti est tenu de justifier les variations éventuelles de la valeur des biens dans sa déclaration de patrimoine de sortie.

Les obligations prévues aux alinéas 1^{er} et 2^e du présent article s'appliquent également au moment de la mise à jour de la déclaration de patrimoine.

Article 15.- L'OFNAC publie chaque année la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants.

La liste est mise en ligne sur le site internet de l'OFNAC et fait l'objet d'une insertion annuelle au *Journal officiel*.

Article 16.- Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées que sur demande :

- de l'assujetti ;
- des autorités judiciaires ou administratives auxquelles le secret n'est pas opposable ;
- des héritiers de l'assujetti, sur présentation du jugement d'hérédité définitif ;
- des organes et corps de contrôle habilités par la loi à réclamer des informations à caractère secret.

Article 17.- En cas de défaillance d'un assujetti, la retenue mensuelle visée par la loi relative à la déclaration de patrimoine est calculée sur la base du montant global des rémunérations mensuelles liées à la fonction de l'assujetti.

La retenue est faite par le service compétent à la requête de l'OFNAC. Elle est levée dans les mêmes formes lorsque l'assujetti s'acquitte de ses obligations.

Les ressources correspondantes sont affectées au budget de l'Etat et versées au Trésor public.

Article 18.- L'OFNAC peut faire procéder à la vérification de la gestion de tout assujetti qui n'aura pas observé l'obligation de déclaration de patrimoine à la sortie de fonction, à l'expiration du délai de mise en demeure visé par la loi relative à la déclaration de patrimoine.

Article 19.- L'OFNAC transmet un rapport circonstancié à l'autorité compétente, dans les cas où l'assujetti s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales ou à l'interdiction d'accéder à une fonction.

Article 20.- Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

A blue ink signature of Ousmane SONKO, consisting of a stylized 'O' followed by a horizontal line and a small flourish.

Ousmane SONKO

A blue ink signature of Bassirou Diomaye Diakharr FAYE, featuring a large, bold 'B' and 'F' with a horizontal line crossing through them.

Bassirou Diomaye Diakharr FAYE